

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°27 du 8 juillet 2011

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte n°12

ARRÊTÉ

relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2011.

Du 27 juin 2011

ARRÊTÉ relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2011.

Du 27 juin 2011

NOR D E F T 1 1 5 1 0 9 2 A

Référence de publication : BOC N°27 du 8 juillet 2011, texte 12.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre et notamment son article 13. ;

Vu le décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie et notamment ses articles 5. et 10.,

Arrête :

**CHAPITRE PREMIER.
MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE CHOIX.**

Art. 1er. À l'issue de la scolarité et en fonction de leur classement de sortie, les élèves diplômés de l'école spéciale militaire (ESM) choisissent une école de formation spécialisée dans la limite des volumes fixés par école.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, un classement différent est établi en fin de scolarité en fonction de la durée des formations initiales suivies : un classement unique regroupe ainsi les élèves admis au titre du 1. et 2. de l'article 4. du décret susvisé, et un classement spécifique est établi pour les élèves admis au titre du 3. de l'article 4. du même décret.

Art. 2. Le choix s'effectue dans l'ordre de chaque classement, selon les résultats obtenus au cours de la scolarité effectuée à l'ESM, dans la limite des volumes fixés ci-après.

ÉCOLE DE FORMATION SPÉCIALISÉE.	NOMBRE TOTAL DE PLACES.	DONT OFFICIERS ISSUS DES CONCOURS SUR ÉPREUVES.	DONT OFFICIERS ISSUS DU CONCOURS SUR TITRES.	OBSERVATIONS.
École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN).	15	15	0	En cas de défection, pour les officiers admis par concours sur épreuves, les abattements sont à réaliser au détriment des écoles de formation spécialisée dans l'ordre suivant : 1) ETRS ; 2) EM ; 3) ETRN ;
École de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT).	5	5	0	
École de l'infanterie (EI).	38	35	3	
École de cavalerie (EC).	18	16	2	
	13	11	2	

École d'artillerie (EA).				4) EA ;
École du train (ETRN).	11	8	3	5) EG ;
École du matériel (EM).	18	14	4	6) EI ;
École du génie (EG).	26	23	3	7) EC.
École des transmissions (ETRS).	18	16	2	Puis, à nouveau dans cet ordre (à partir du 1) en cas de défections supplémentaires.
Total.	162	143	19	En cas de défection, pour les officiers admis par concours sur titres, les abattements sont à réaliser au détriment des écoles de formation spécialisée dans l'ordre suivant : 1) EM ; 2) EG ; 3) EI ; 4) EC.

Art. 3. Les élèves choisissant l'école de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT) doivent également choisir une autre école de formation spécialisée, pour palier tout échec ou inaptitude physique définitive susceptible d'intervenir en cours de formation de pilote d'hélicoptère. Le choix de cette école est effectué par les élèves simultanément à leur choix de l'EALAT, en fonction des possibilités offertes par leur classement de sortie.

Les élèves qui ont opté pour l'EALAT doivent avoir reçu l'agrément technique « personnel navigant de l'aviation légère de l'armée de terre » pour pouvoir rejoindre cette école.

CHAPITRE II. MODALITÉS PARTICULIÈRES.

Art. 4. Option « cours de perfectionnement équestre ».

Le choix de cette option permet à l'intéressé de rejoindre ultérieurement la filière équestre, pour y effectuer tout ou partie de son parcours professionnel.

Art. 5. Cas particulier des domaines sécurité (SEC), défense nucléaire, biologique et chimique (NBC), renseignement - guerre électronique (RGE) et maintenance des matériels aéronautiques (MMA).

Les élèves souhaitant servir dans les domaines SEC et NBC doivent choisir l'école du génie (EG). Le choix du domaine s'effectuera à l'issue du tronc commun en division d'application et selon un classement intermédiaire établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans le domaine RGE doivent choisir entre l'école de cavalerie (EC), l'école de l'infanterie (EI), l'école d'artillerie (EA) et l'école des transmissions (ETRS). Le choix du domaine RGE s'effectuera à l'issue du tronc commun dans les différentes divisions d'application et selon un classement intermédiaire établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans le domaine maintenance des matériels aéronautiques (MMA) doivent choisir l'école du matériel (EM). Le choix du domaine MMA s'effectuera à l'issue du tronc commun selon un classement établi en cours de formation.

Art. 6. Les élèves non diplômés de l'ESM ne participent pas au choix des écoles de formation spécialisée. Les élèves admis à souscrire, sur demande agréée par le ministre de la défense, un nouveau contrat d'officier sous contrat (OSC), sont affectés dans une école de formation spécialisée par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) en fonction des besoins.

Les élèves faisant l'objet d'une décision du ministre de la défense entraînant un redoublement de la dernière année, une réorientation vers l'école d'administration militaire (EAM) ou dont la demande de réorientation vers l'école précitée a été agréée ne participent pas au choix des écoles de formation spécialisée.

Art. 7. Les élèves sont promus au grade de lieutenant le 1^{er} août 2011. Ils sont affectés à la même date dans l'école de formation spécialisée choisie.

Les élèves rejoignent leur école à l'issue de la permission de fin d'étude, la durée de celle-ci étant fixée en fonction des dates de début des stages d'application décidées par la direction des ressources humaines de l'armée de terre, sous-direction de la formation et des écoles (DRHAT/SDFE).

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Philippe RENARD.